

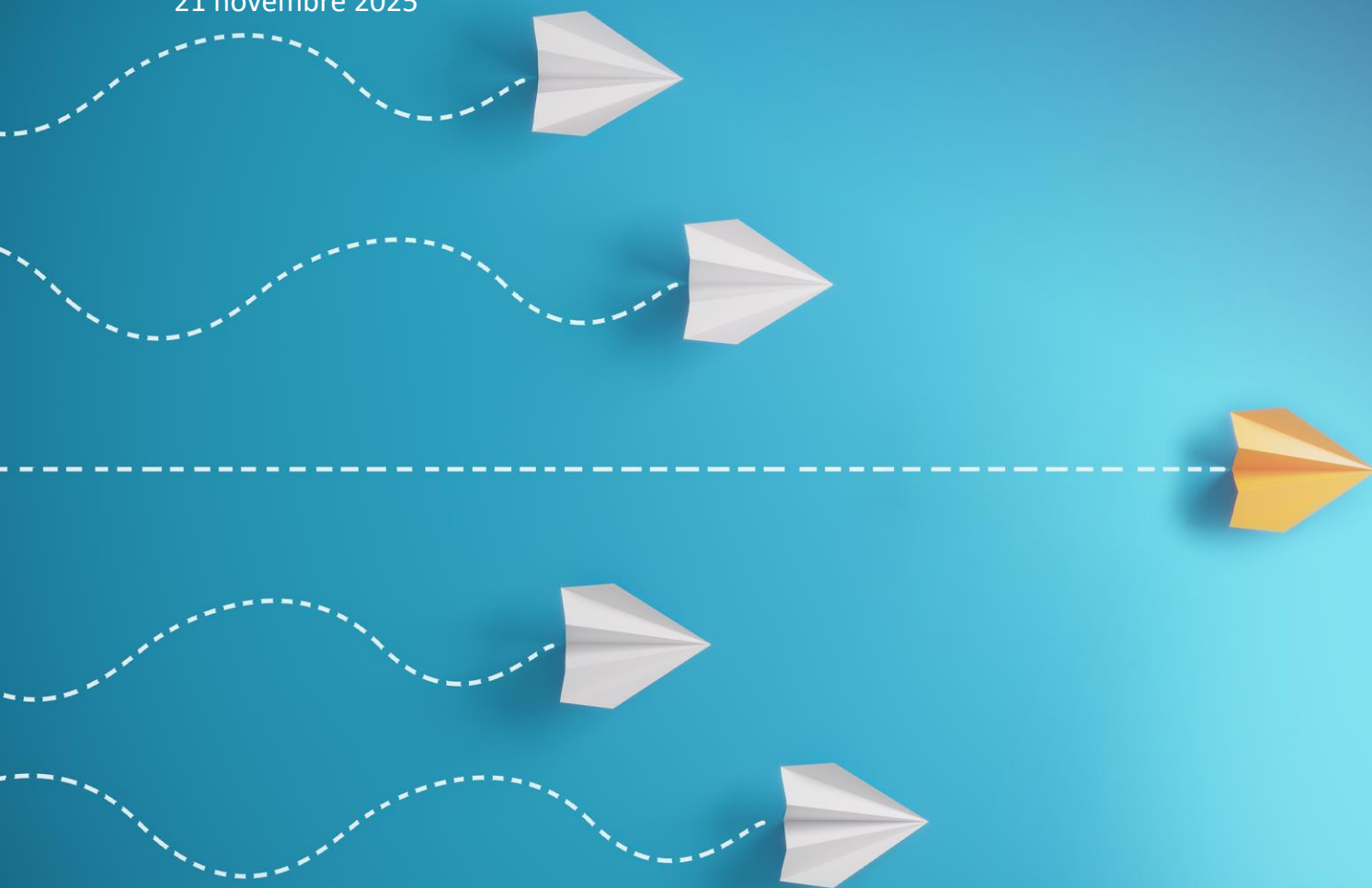
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**PROJET DE LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE RESPONSABLES D'UN SERVICE
DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ**

Ministère de la Famille

21 novembre 2025



SOMMAIRE

a. Définition du problème

En avril 2022, le ministère de la Famille (Ministère) a lancé le Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise (ci-après le « projet pilote »). Le projet pilote permet notamment à une ou deux personnes responsables d'un service de garde éducatif (ci-après les « RSGE ») d'offrir des services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après les « services de garde ») dans un local fourni par un partenaire de la communauté (municipalité, organisme communautaire, établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation) ou d'une entreprise. Dans ce type de projet, chaque RSGE peut recevoir jusqu'à un maximum de six enfants, pour un maximum de douze enfants reçus dans le local en même temps.

En date du 31 août 2025, 429 projets ont été soumis par 106 bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (ci-après les « BC ») depuis la mise en place du projet pilote. Ceux-ci se traduisent en 2 370 places offertes dans le cadre de 236 projets actifs, dont 181 impliquent un partenaire et 55 se déroulent dans un bâtiment résidentiel (habité pour 33 projets et non habité pour 22 projets). Ces expérimentations répondent à des besoins des RSGE, des BC, des familles (particulièrement celles habitant en région rurale) ainsi que des partenaires, comme le démontrent le rapport d'évaluation et le rapport annuel 2024-2025 du projet pilote, qui concluent d'ailleurs à la pertinence d'en assurer la pérennité.

Puisque le projet pilote prendra fin le 31 mars 2027, après la durée maximale de cinq ans permise par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après la « LSGEE »), un projet de loi est nécessaire pour éviter des bris de services et des fermetures. Ce projet de loi permettra notamment d'introduire un nouveau mode de garde en communauté inspiré du projet pilote et il devra être suivi peu de temps après par des modifications réglementaires afin de préciser les conditions et normes spécifiques qui lui sont applicables. Une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications législatives et réglementaires devra avoir lieu au plus tard le 1^{er} avril 2027.

b. Proposition du projet

Il est proposé de permettre à une RSGE en communauté seule ou à deux RSGE en communauté en collaboration de fournir des services de garde en même temps dans un même emplacement à un nombre d'enfants qui varie selon la situation (soit un maximum respectif de six enfants pour la RSGE seule, de neuf enfants si elle est assistée et de douze enfants pour deux RSGE exerçant en collaboration). Certaines conditions devraient être remplies afin qu'un BC octroie une reconnaissance à une RSGE pour fournir ce type de services. Il est proposé de distinguer les exigences qui seront applicables à toutes les RSGE, sans égard au lieu où seront fournis les services, et celles qui seront propres aux RSGE en milieu familial et aux RSGE en communauté. Il est aussi proposé qu'une RSGE

en milieu familial qui souhaite être reconnue pour exercer en communauté puisse démontrer uniquement qu'elle se soumet aux exigences liées à la reconnaissance pour la communauté, et inversement.

Des ajustements sont également proposés afin d'assujettir ces nouveaux prestataires aux obligations d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Il est aussi proposé que les RSGE en communauté puissent inclure leurs propres enfants dans le calcul de leurs ratios lorsque ceux-ci sont présents avec elles.

Concernant les BC, il est proposé d'adapter leurs responsabilités existantes afin d'y ajouter l'encadrement de la prestation de services de garde en communauté. Il est aussi proposé que le BC ait comme fonction de rendre des informations disponibles à toute personne ou entité intéressée à être mise en relation avec des personnes qui souhaitent devenir responsables d'un service de garde éducatif en communauté.

Pour les RSGE elles-mêmes, il est proposé de conserver le statut de personne physique et de travailleuse autonome de chaque RSGE et d'exiger que les deux RSGE qui travaillent dans le même emplacement doivent obligatoirement conclure une entente de collaboration. Elles devront faire le choix d'offrir des places subventionnées ou non subventionnées. Chaque RSGE serait responsable conjointement de l'ensemble des enfants reçus, mais à des degrés différents. Ces distinctions seront à définir par règlement. Par ailleurs, par règlement, le gouvernement pourra autoriser la présence de plus d'un groupe de deux RSGE en communauté dans un même immeuble et permettre à un BC d'autoriser un nombre maximal d'enfants inférieur à celui autrement permis.

Finalement, en termes de dispositions transitoires, il est proposé que le BC ait trois mois après l'édiction d'un règlement visant à déterminer les conditions à remplir par la personne qui souhaite être reconnue RSGE en communauté pour statuer sur la conformité de la reconnaissance des RSGE participant au projet pilote. Celles-ci auront trois mois pour apporter les correctifs. Il est aussi proposé que les ententes collectives actuelles soient réputées s'appliquer aux RSGE en communauté jusqu'à ce qu'une nouvelle entente intervienne.

c. Impacts

Pour le Ministère, aucun coût ni aucun ajout d'effectif n'est associé à l'intervention proposée. Selon l'analyse d'impact réglementaire, un coût de 0,7 M\$ annuellement serait engendré par le projet de loi, ce qui correspond à l'équivalent de 2,5 heures de travail par semaine pour les BC, ne justifiant pas l'ajout de ressources humaines supplémentaires.

Le taux d'occupation des BC est de 74 % en moyenne, ce qui leur permet d'avoir la marge de manœuvre nécessaire pour effectuer des tâches supplémentaires à même le financement déjà octroyé.

d. Exigences spécifiques

Les modifications proposées visent uniquement des petites et moyennes entreprises (PME). Aucune adaptation n'est donc à prévoir pour tenir compte de la taille de ces entreprises. Leur secteur d'activité se limite au Québec. L'impact des changements sur la compétitivité des services de garde éducatifs à l'enfance, par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec, n'est donc pas pertinent.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	6
1.1.	Création d'un nouveau mode de garde en communauté	6
1.2.	Rôle des BC	6
1.3.	Collaboration entre deux RSGE	7
1.4.	Nombre d'enfants par service de garde	7
1.5.	Autres éléments	7
2.	PROPOSITION DU PROJET	8
2.1.	Création d'un nouveau mode de garde en communauté	8
2.2.	Rôle des BC	9
2.3.	Collaboration entre deux RSGE	9
2.4.	Nombre d'enfants par service de garde	10
2.5.	Autres éléments	11
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	11
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	12
4.1.	Description des secteurs touchés	12
4.2.	Coûts pour les entreprises	12
4.3.	Économies pour les entreprises.....	14
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	15
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	16
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	16
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	16
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	18
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	18
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	18
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	19
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	19
10.	CONCLUSION	20
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	20
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	21
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	21

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1. Création d'un nouveau mode de garde en communauté

Entre 2016-2017 et 2021-2022, près de 19 000 places en milieu familial ont été perdues. Le Ministère a lancé son Grand chantier pour les familles en 2021. Lors des consultations préalables, il a été constaté que l'isolement des RSGE et la difficulté de concilier le travail et la vie personnelle avaient notamment contribué à la fermeture de nombreux services. Une directive a été élaborée par le Ministère, laquelle vient encadrer ce mode de garde jusqu'au 31 mars 2027. La mise en place du projet pilote a permis à de nouvelles RSGE, ainsi qu'à des RSGE déjà existante qui ne pouvaient plus opérer dans leur résidence, d'offrir des services de garde ailleurs que dans leur résidence.

Comme le service est majoritairement offert par deux RSGE, le partage des responsabilités, par exemple l'organisation des activités et la préparation des repas, a contribué à réduire l'isolement. Le projet pilote a permis de consolider certaines places qui étaient déjà offertes, ainsi que la création de nouvelles places en service de garde au sein de plus petites municipalités où la demande n'était pas suffisamment élevée pour justifier l'ouverture d'installations de plus grande envergure. Grâce à ce modèle, il a été possible de répondre à des besoins locaux autrement difficiles à combler et de soutenir l'accès aux services éducatifs à la petite enfance dans des communautés moins desservies.

Compte tenu du nombre de places ajoutées rapidement et de la réponse positive des RSGE et des communautés concernées, il est souhaité de pouvoir permettre ce type de garde à l'extérieur de la résidence privée après le 31 mars 2027 et de venir officialiser également la majorité des places actuellement créées par ce projet pilote. Il est souhaité de permettre à une RSGE en communauté seule ou deux RSGE en communauté en collaboration de fournir des services dans un local en communauté en permettant à la RSGE d'être assistée d'une personne adulte de son choix, si elle le désire. Le local fourni pourrait être situé dans un édifice municipal, un milieu de travail, un milieu scolaire, un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme communautaire, une entreprise, etc.

Actuellement, la LSGEE ne prévoit rien au sujet d'un tel mode de garde. La seule prestation de services prévue pour les RSGE dans le cadre législatif et réglementaire est celle en milieu familial situé dans une résidence privée.

1.2. Rôle des BC

Actuellement, les BC coordonnent la garde en milieu familial. Ce sont eux qui notamment accordent la reconnaissance d'une personne à titre de RSGE en milieu familial sur leur territoire, assurent le respect des normes et promeuvent la qualité des services offerts, la formation ainsi que le perfectionnement des RSGE en milieu familial.

Les fonctions actuelles des BC doivent être modifiées afin d'encadrer les RSGE en communauté. Plus précisément, les fonctions actuelles ne prévoient pas de rôle pour les BC pour accorder la reconnaissance aux RSGE en communauté, évaluer les lieux au regard des exigences d'aménagement et de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants ainsi que soutenir et accompagner ces prestataires.

Il est important que les BC demeurent parties prenantes dans la réalisation et le suivi de cette offre et que ces obligations s'inscrivent dans le cadre légal.

1.3. Collaboration entre deux RSGE

Les dispositions légales doivent aussi être ajustées pour permettre d'offrir la possibilité à deux RSGE de collaborer dans le même emplacement. Dans ce cas, un accord de collaboration signé par les RSGE pourrait être exigé pour baliser les responsabilités de chacune.

De plus, les dispositions concernant l'offre de places subventionnées doivent être ajustées pour assurer une équité dans l'offre de service pour tous les enfants reçus. En l'absence de modifications, des RSGE pourraient offrir des places subventionnées ou non subventionnées, et ce, au sein d'un même emplacement. Cette manière de procéder amènerait un manque d'équité, puisque des enfants fréquentant le même environnement ne seraient pas soumis aux mêmes règles de subventions, alors que de telles situations sont proscrites pour les autres prestataires de services de garde éducatifs.

1.4. Nombre d'enfants par service de garde

La LSGEE permet présentement aux RSGE en milieu familial d'accueillir au plus neuf enfants puisque cette garde s'effectue dans une résidence privée. Des ajustements sont donc requis afin d'augmenter cette limite pour les projets en communauté hors d'une résidence privée qui impliquent deux RSGE qui peuvent accueillir chacune six enfants en même temps sous leur responsabilité.

1.5. Autres éléments

1.5. Pouvoir réglementaire permettant de restreindre le nombre maximal d'enfants à qui des services sont fournis

Afin de permettre aux RSGE en communauté d'offrir des services dans différents types d'établissement, notamment des bâtiments ayant les attributs d'une résidence (maison ou appartement) sans toutefois être habités, un pouvoir réglementaire doit être prévu pour permettre d'ajuster les dispositions relatives au nombre maximal d'enfants pouvant être reçus par deux RSGE exerçant en collaboration afin de respecter les capacités maximales d'accueil de ces bâtiments.

1.5.2. Dispositions transitoires

Certains projets déployés dans le cadre du projet pilote sont susceptibles de ne pas tous respecter les nouvelles dispositions qui sont proposées dans le projet de loi. Des mesures transitoires sont donc requises afin d'accompagner ces projets vers une conformité légale.

Par ailleurs, sans modification à la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1), il ne serait pas possible pour les nouvelles RSGE en communauté d'être représentées, ce qui pose un enjeu d'équité entre les RSGE en milieu familial et celles en communauté alors que ces dernières ont le même statut de travailleuse autonome.

2. PROPOSITION DU PROJET

2.1. Création d'un nouveau mode de garde en communauté

Il est proposé de permettre à une RSGE en communauté seule ou à deux RSGE en communauté en collaboration de fournir des services de garde en même temps dans un même emplacement à un nombre d'enfants qui varie selon la situation (soit un maximum respectif de six enfants pour la RSGE seule, de neuf enfants si elle est assistée et de douze enfants pour deux RSGE exerçant en collaboration).

Cette nouvelle reconnaissance permettrait à toute personne qui répond aux conditions suivantes de fournir, contre rémunération, des services de garde aux enfants des parents avec qui elle contracte :

- Être une personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte et n'étant pas titulaire d'un permis de garderie;
- Fournir des services de garde dans un emplacement qui n'est pas une résidence privée, qui dispose de locaux à usage exclusif pendant la fourniture des services et qui permet d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants;
- Satisfaire à toutes les normes réglementaires applicables, tant aux conditions et modalités de reconnaissance déterminée par règlement qu'à l'aménagement des locaux.

De plus, le projet de loi ne prévoit pas d'implication obligatoire d'un partenaire quant à la fourniture d'un emplacement, contrairement à ce qui était prévu lors du projet pilote.

Pour une RSGE en milieu familial qui souhaite plutôt être dorénavant reconnue pour exercer en communauté, il est proposé de permettre que celle-ci démontre uniquement qu'elle se soumet aux exigences liées à la reconnaissance pour la communauté pour lesquelles elle

n'était pas déjà assujettie en milieu familial. Conséquemment, il s'agirait d'un processus allégé pour ces dernières. La situation inverse, soit une RSGE en communauté qui souhaiterait dorénavant être reconnue en milieu familial, bénéficierait de la même règle.

Il est proposé de distinguer les exigences qui seront applicables à toutes les RSGE, sans égard au lieu où seront fournis les services, et celles qui seront propres aux RSGE en milieu familial et aux RSGE en communauté.

Des ajustements sont aussi proposés afin d'assujettir ces nouveaux prestataires aux obligations d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. En ce sens, la portée de la disposition qui interdit à une RSGE de tolérer des mesures dégradantes ou abusives ou d'autres types de comportements inappropriés envers les enfants de la part de personnes à son emploi sera élargie, pour inclure également la conduite de la RSGE avec qui elle est liée par une entente de collaboration.

Enfin, comme en milieu familial, il est proposé que les RSGE en communauté puissent inclure leurs propres enfants dans le calcul de leurs ratios lorsque ceux-ci sont présents avec elles. Dans tous les cas, les RSGE, qu'elles fournissent leurs services seules ou à deux, ne pourront pas recevoir de subvention pour leurs propres enfants présents avec elles.

2.2. Rôle des BC

Il est proposé d'adapter les responsabilités existantes des BC afin d'y ajouter l'encadrement de la prestation de services de garde en communauté, notamment en ce qui concerne l'octroi de la reconnaissance de la RSGE en communauté, le respect des normes déterminées par la loi pour ces prestataires, l'administration des subventions, l'information disponible aux parents concernant ces prestataires ainsi que le soutien pédagogique et technique sur demande.

Il est aussi proposé que le BC ait comme fonction de rendre des informations disponibles à toute personne ou entité intéressée à être mise en relation avec des personnes qui souhaitent devenir responsables d'un service de garde éducatif en communauté.

2.3. Collaboration entre deux RSGE

Il est proposé de conserver le statut de personne physique et de travailleuse autonome de chaque RSGE tout en prévoyant leur collaboration. Il est aussi proposé que la collaboration soit possible entre deux RSGE. Chacune d'elles pourrait aussi, si elle le désire, recourir aux services d'une assistante. En outre, un pouvoir réglementaire permettrait d'encadrer la possibilité pour un BC de reconnaître plus de deux personnes à titre de RSGE en communauté pour fournir des services de garde alternativement dans un même emplacement pour lequel une RSGE est déjà reconnue et pour reconnaître plus d'un emplacement où des RSGE en communauté pourraient fournir des services de garde dans

un même immeuble. Cette orientation permet de favoriser la mise en place de projets qui pourraient être particulièrement adaptés à des besoins de garde à horaires atypiques de parents travaillant pour un partenaire spécifique, notamment. Un pouvoir réglementaire du gouvernement permettra de préciser dans quelles situations cela est possible.

La collaboration de deux RSGE engendre des responsabilités communes (engagement contractuel envers le locateur, envers les parents, santé et sécurité des enfants, hygiène des locaux, etc.) et celles-ci doivent être encadrées, notamment en cas de conflit ou de mésentente. Afin de baliser cette collaboration, il est proposé que les RSGE doivent obligatoirement conclure une entente de collaboration. Des habilitations législatives sont prévues pour laisser la possibilité au gouvernement d'imposer des matières obligatoires pour ces ententes ou pour rendre obligatoires certaines clauses. Il est proposé que le Ministère mette à la disposition des RSGE participantes un modèle d'entente. Des balises sont proposées afin d'encadrer l'expiration ou la résiliation de l'entente de collaboration.

Finalement, il est proposé que les RSGE puissent offrir des places subventionnées et non subventionnées, afin d'encourager le développement d'un maximum de nouvelles places. Toutefois, toutes les places offertes par plusieurs RSGE en communauté doivent être de la même nature, soit subventionnées ou soit non subventionnées.

2.4. Nombre d'enfants par service de garde

Afin d'assurer la cohérence entre les différents types de prestataires, il est proposé qu'un maximum de douze enfants au total puisse être reçu en même temps dans le local situé en communauté, incluant au plus quatre enfants de moins de 18 mois. Chaque RSGE serait responsable conjointement de l'ensemble des douze enfants reçus pour certaines matières, et pour d'autres matières, l'une d'elles sera identifiée comme personne responsable principale. Les caractéristiques permettant de qualifier ainsi une RSGE et les effets de cette qualification seront précisés par règlement. Les ententes de service seront donc signées conjointement par les deux RSGE. Dans le cas d'une RSGE seule, elle pourrait recevoir six enfants ou neuf enfants avec une assistante.

Par ailleurs, le gouvernement pourra autoriser, par règlement, la présence de plus d'un groupe de deux RSGE en communauté dans un même immeuble. Sous réserve de la solution qui pourrait être retenue par le gouvernement dans un éventuel règlement, il pourrait par exemple y avoir deux groupes de deux RSGE en communauté dans un même immeuble, dans la mesure où les deux groupes ne partagent pas entre eux la garde des enfants qu'ils accueillent respectivement et qu'ils fournissent des services de garde dans des locaux qui sont isolés l'un de l'autre.

2.5. Autres éléments

2.5.1. Pouvoir réglementaire permettant de restreindre le nombre maximal d'enfants à qui des services sont fournis

Il est proposé de modifier la LSGEE afin de permettre à un bureau coordonnateur d'autoriser un nombre maximal d'enfants inférieur à celui autrement permis dans les situations et aux conditions prévues par règlement du gouvernement. Cela permettrait, par exemple, de reconnaître des RSGE en communauté pour fournir des services de garde dans un bâtiment ayant les attributs d'une résidence (maison ou appartement) sans toutefois être habité, tout en respectant les capacités maximales d'accueil applicables à ces bâtiments.

4.5.2 Dispositions transitoires

Afin de laisser le temps nécessaire aux prestataires concernés de se conformer à l'encadrement, des dispositions transitoires sont prévues. Le BC aura trois mois après l'édiction d'un règlement visant à déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance à titre de RSGE en communauté pour statuer sur la conformité de la reconnaissance des RSGE qui participaient au projet pilote. Les RSGE auront trois mois pour apporter les correctifs demandés.

Le projet de loi propose que les ententes collectives actuelles telles qu'entendu au sens de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) soient réputées s'appliquer aux RSGE en communauté jusqu'à ce qu'une nouvelle entente intervienne afin que ces travailleuses autonomes bénéficient des mêmes modalités que celles en milieu familial.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Puisque le projet pilote aura atteint la durée maximale permise par la LSGEE le 31 mars 2027, tous les projets en cours d'activité prendraient fin à cette date, engendrant ainsi des bris de services pour près de 2 000 enfants. Ainsi, afin d'éviter toute fermeture qui aurait un impact sur les services offerts ainsi que pour augmenter l'offre de places dans le réseau, un projet de loi est requis. Celui-ci prévoit un régime transitoire permettant aux projets en cours d'activités d'apporter les changements pour se conformer aux nouvelles exigences qui seront pour la plupart prévues par règlement. La seule autre option serait de prolonger par un projet de loi la durée du projet pilote au-delà de l'échéance de cinq ans prévue à la LSGEE, mais cette option ne ferait que retarder le dépôt du projet de loi nécessaire pour intégrer définitivement ces nouveaux prestataires au cadre légal.

Sur le plan administratif, le Ministère déploie de nombreuses initiatives, notamment dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre, pour combler les besoins actuels et futurs de main-

d'œuvre dans le réseau. Ces initiatives permettent l'attraction de personnel et donc de créer des places dans le réseau, notamment pour les RSGE.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Un coût de 0,7 M\$ annuellement est anticipé pour les entreprises visées par les nouvelles dispositions, soit pour les BC. Sur un total de 160 BC, il est estimé que 112 pourraient reconnaître des RSGE en communauté et mettre en œuvre ce nouveau mode de garde.

Il n'est pas envisagé que des formalités administratives supplémentaires soient mises en place par ce changement législatif.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0,7
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0,7

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0,7
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0,7

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET	0	0

**CONTRIBUTION DU
GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER
LE COÛT DU PROJET)**

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0,7
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0,7

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les dispositions qui visent la création d'un nouveau mode de garde en communauté vont engendrer des coûts estimés à 0,7 M\$ annuellement pour les BC. Au 31 août 2025, un nombre de 106 BC participent au projet pilote sur un nombre total de 160 BC au Québec. Il est estimé que 70 % de l'ensemble des BC pourraient reconnaître des RSGE en communauté, soit un nombre de 112. Cette proportion de BC s'explique par le fait que sur certains territoires, principalement dans les grands centres urbains, l'intérêt des RSGE à développer ce type de mode de garde est limité en raison de la disponibilité de locaux et de leurs coûts.

Les coûts liés à la conformité aux règles pour les dispositions visant la création d'un nouveau mode de garde proposées par le projet de loi sont essentiellement attribuables aux salaires des ressources humaines des BC qui devront informer les parents, faire de la prospection auprès de RSGE, rendre des informations disponibles à toute personne ou entité intéressée à être mise en relation avec des personnes qui souhaitent devenir RSGE en communauté, promouvoir ce nouveau mode de garde dans la communauté et traiter des plaintes qui pourraient être déposées à cet égard. Il est estimé que ces tâches prennent environ 2,5 heures par semaine par BC, ne justifiant pas l'ajout de ressources humaines supplémentaires au sein de ces organisations. Plusieurs corps d'emplois d'un BC peuvent être mis à contribution en lien avec ces tâches. En tenant compte des taux horaires applicables à ces différents corps d'emploi, un coût de 0,7 M\$ annuellement est ainsi estimé pour les 112 BC qui pourraient reconnaître des RSGE en communauté.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) est préliminaire et pourrait être ajustée, selon les commentaires formulés par les ministères et organismes lors du dépôt du projet de loi au système DOSSDEC et les avis reçus lors des consultations qui auront lieu après sa présentation à l'Assemblée nationale.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

De façon générale, puisque le projet de loi vise le développement d'un nouveau mode de garde, une incidence positive est attendue pour le réseau, ainsi que pour les enfants et les familles du Québec. L'ajout de ce mode de garde représente une avancée majeure dans le développement de l'offre de services. En permettant à des RSGE de s'installer dans des locaux extérieurs à leur résidence, que ce soit dans des milieux communautaires ou directement en entreprise et en élargissant les possibilités pour les bâtiments de type résidentiel non habités, plus de 2 000 nouvelles places en moins de trois années ont pu être créées dans le cadre du projet pilote. Cette approche répond de manière concrète aux besoins, particulièrement dans les régions éloignées et les milieux ruraux.

Du côté des RSGE, le projet de loi permettrait de pallier plusieurs facteurs qui ont contribué au déclin de leur nombre. En effet, le projet de loi facilite la conciliation famille-travail des RSGE en leur permettant d'offrir leurs services hors de leur résidence ainsi qu'en brisant leur isolement. Ces avantages sont positifs pour la main-d'œuvre et pour le développement de places dans le réseau.

De plus, des retombées positives sont attendues sur d'autres acteurs de la société, tant en termes sociétaux qu'en termes économiques. Les modifications proposées favorisent également une meilleure conciliation famille-travail, en offrant aux parents des services à proximité de leur lieu de travail, réduisant ainsi les déplacements quotidiens : il s'agit d'un levier important de rétention et d'attraction de la main-d'œuvre pour les entreprises. Le projet mobilise aussi les acteurs locaux, comme des municipalités, des organismes communautaires, ainsi que des établissements scolaires, qui collaborent pour adapter les services aux besoins spécifiques de la communauté, renforçant ainsi l'engagement collectif envers la petite enfance. À cet égard, les RSGE en communauté, tout comme c'est le cas actuellement pour les RSGE en milieu familial, seront libres d'admettre les enfants de leur choix. Elles pourront ainsi admettre uniquement les enfants d'un partenaire si elles le souhaitent. Comme tous les autres prestataires, dont les RSGE en milieu familial, les RSGE en communauté devront adhérer au Portail d'inscription des services de garde (ci-après le « Portail ») et admettre uniquement des enfants qui y sont inscrits.

Dans un même ordre d'idée, les BC soutiennent que les projets suscitent un vent de renouveau sur la garde éducative qu'ils coordonnent. Ils constatent que les projets permettent de susciter l'intérêt de nouvelles RSGE qui, autrement, n'auraient pas considéré offrir des services. Ces projets contribuent en outre à l'implication des partenaires de la communauté et des entreprises dans la création de places pour les familles du Québec. Ils favorisent aussi l'accueil de clientèles défavorisées dans les petites municipalités éloignées. Finalement, les projets permettent de faire bénéficier les enfants de plusieurs avantages de la garde éducative en milieu familial : constance, proximité, groupes multi-âges et endroits chaleureux permettant le développement du plein potentiel. L'intégration des expérimentations du projet pilote dans le cadre législatif permettrait de faire perdurer toutes ces retombées positives.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☒	1 à 99
Aucun impact	
☐	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires : Un léger impact favorable sur l'emploi est anticipé considérant que les dispositions proposées pour la création d'un nouveau mode de garde pourraient augmenter le nombre de RSGE qui offrent des services de garde et conséquemment le nombre de places disponibles pour les enfants du Québec. Ceci permettrait ainsi aux parents de pouvoir retourner sur le marché de l'emploi et favoriserait le marché de l'emploi. Malgré cet effet favorable, les dispositions du projet de loi ne génèrent pas d'emplois directement.	

⁽¹⁾ Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements auront des impacts uniquement sur des PME. Le fardeau des règles applicables est donc adapté à la taille de ces entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

Les modifications proposées n'auront par ailleurs pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements, car le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures pour harmoniser les règles entre les provinces ou des partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications apportées sont nécessaires pour atteindre les objectifs ministériels. Les impacts pour les entreprises ont été pris en considération et minimisés le plus possible.

Les modifications proposées ont été élaborées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 15582021).

Répondre à un besoin clairement défini

Les propositions liées à la création d'un nouveau mode de garde répondent aux besoins identifiés lors des consultations menées dans le cadre du Grand chantier pour les familles afin de consolider la garde en milieu familial, de faciliter le quotidien des RSGE et de créer de nouvelles places subventionnées.

Élaborer et mettre en œuvre des règles de manière transparente, en consultant les parties prenantes

Les dispositions proposées par le projet de loi prennent appui sur le développement d'un nouveau mode de garde inspiré de ce qui a été expérimenté dans le cadre du projet pilote. À cet effet, le CQSEPE a été un partenaire de premier plan dans l'élaboration du projet pilote et dans sa mise en œuvre. Les BC, qui étaient les principales parties prenantes du projet pilote, ont également été régulièrement sollicités pour rendre compte des enjeux et des bénéfices rencontrés lors de sa mise en œuvre.

Concevoir des règles de manière à restreindre le moins possible le commerce

Les dispositions du projet de loi n'ont pas d'impact à ce sujet.

Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, par rapport aux règles des autres gouvernements et des ministères et organismes

Le projet de loi ne concerne que l'organisation interne des services de garde éducatifs à l'enfance et le rôle de gouvernance du Ministère en la matière, il n'y a donc pas de duplication possible avec d'autres normes gouvernementales ou intergouvernementales.

Axé sur les règles et les résultats

Les dispositions du projet de loi qui visent la création d'un nouveau mode de garde ont pour objectifs de consolider la garde en milieu familial et la création de nouvelles places afin de répondre aux besoins des parents. La reddition de comptes annuelle demandée par le Ministère aux BC permettra de suivre l'évolution de ce nouveau mode de garde et de s'assurer de l'atteinte des objectifs gouvernementaux.

Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement

Les présentes dispositions du projet de loi arrivent en temps opportun puisque le projet pilote prendra fin le 31 mars 2027, après la durée maximale de cinq ans permise par la LSGEE.

Publier et rédiger les règles dans un langage compréhensible

Les nouvelles dispositions légales ont été conçues en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du Ministère, ce qui en assure la clarté et la validité.

Exigence du « un pour un » de la Politique

Le projet de loi n'ajoute aucune formalité administrative pour les BC.

10. CONCLUSION

Afin de répondre à certains objectifs du Grand chantier, le Ministère a mis en place le projet pilote. Les résultats provenant de la mise en œuvre de ce projet pilote démontrent la pertinence d'ancrer dans la LSGEE la possibilité pour une ou plusieurs RSGE de fournir des services de garde dans un local en communauté. Ces mesures permettront de répondre aux besoins de garde des parents et d'assurer la poursuite des services offerts.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Ministère déploiera des mesures de nature administrative et communicationnelle pour accompagner les prestataires dans les changements proposés. Ces mesures viseraient notamment à informer les BC des nouvelles dispositions législatives, ainsi que les partenaires et le public. Elles viseraient également à soutenir les BC dans ce rôle, à harmoniser leurs pratiques et à les outiller dans la recherche et l'accompagnement des RSGE ou potentielles RSGE qui souhaitent s'en prévaloir. Le Ministère pourra mettre à la disposition des RSGE participantes des modèles de clauses qui pourront servir aux RSGE à rédiger leur entente de collaboration. Les BC pourront rendre ces modèles disponibles aux RSGE et partenaires qui souhaitent les utiliser ou s'en inspirer.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Ève Couture

Ministère de la Famille

eve.couture@mfa.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐

¹ S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐

10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

